

(A)

(N<sup>o</sup> 208.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

### **Projet de Loi concernant une nouvelle émission de billets de banque de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.**

*(Voir les Nos 251 et 264 de la Chambre des Représentants.)*

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement pourra autoriser une nouvelle émission de billets de banque de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale. Cette émission, uniquement affectée au service de la caisse d'épargnes de cette société, se fera au fur et à mesure des besoins dûment constatés.

La somme des billets à émettre pour cet objet ne pourra excéder vingt millions de francs (fr. 20,000,000).

Ces billets sont garantis par l'État.

#### ART. 2.

Les billets à provenir de cette émission et de celle qui pourra être faite en vertu de l'art. 7 ci-après, seront reçus comme monnaie légale dans les caisses publiques et par les particuliers, et la Société Générale sera provisoirement dispensée de l'obligation de les rembourser en espèces.

#### ART. 3.

Le Gouvernement pourra, d'après les circonstances, faire cesser en tout ou en partie, les effets des dispositions reprises aux articles précédents.

#### ART. 4.

Avant que l'émission ait lieu, le Gouvernement réglera, par une conven-

tion avec la Société Générale, les valeurs que celle-ci devra fournir à titre de garantie desdits billets.

Les dispositions des §§ 2, 3 et 4 de l'art. 3 de la loi du 20 mars 1848 sont applicables à ces valeurs.

ART. 5.

Le Gouvernement nommera trois commissaires chargés de surveiller les opérations de la Société, d'assurer l'exécution des conventions existantes et en général de proposer au Gouvernement toutes les mesures qu'ils jugeraient utiles aux intérêts de l'État et, en cas d'approbation de ces mesures, d'en provoquer l'exécution.

Les indemnités de ces commissaires seront réglées, de commun accord, entre le Gouvernement et la Société Générale et supportées par cette dernière.

Un état de situation de la Société Générale sera publié au moins tous les trois mois.

Le bilan et le compte de profits et pertes seront publiés tous les ans.

ART. 6.

Il sera payé à l'État, sur le montant de l'émission autorisée par l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi, un intérêt annuel de quatre pour cent. Cet intérêt courra à partir du jour où chaque émission partielle sera autorisée.

ART. 7.

Afin de faciliter le service du Trésor, le Gouvernement pourra autoriser une émission supplémentaire des billets de banque de la Société Générale à concurrence d'une somme de douze millions de francs (fr. 12,000,000).

Ces billets auront également cours de monnaie légale et seront garantis par l'État. La remise en aura lieu contre dépôt à la Société Générale de bons du Trésor, sans intérêt.

ART. 8.

Le Gouvernement déterminera la quantité proportionnelle des coupures de vingt et de cinq francs qui seront comprises dans l'émission autorisée par la présente loi.

Il pourra déclarer ces coupures, ainsi que celles de cinquante francs, remboursables en numéraire, si la nécessité de cette mesure lui est démontrée.

Le dernier § de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 20 mars 1848 est rapporté.

Le droit de timbre pour les coupures de cent francs et au-dessous est fixé à deux pour mille.

ART. 9.

Il ne pourra être distribué aux actionnaires de la Société Générale ni intérêts ni dividende, jusqu'à ce que la somme de vingt millions dont l'émission est autorisée par l'art. 1<sup>er</sup> soit amortie.

( 3 )

ART. 10.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1849, le Gouvernement présentera aux Chambres un rapport spécial et détaillé sur l'exécution de la présente loi et de celle du 20 mars 1848.

ART. 11.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 12 mai 1848.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

*(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,*

*(Signés) T'KINT DE NAEYER*

*A. DU BUS.*